

**DELIBERATION N°2013-06 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES CREDITS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par le représentant de la succursale de Monaco de Barclays Bank PLC, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *gestion des crédits* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des crédits* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 30 ans après la clôture du compte les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la prescription civile soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *gestion des crédits* ».

Il concerne la clientèle (particuliers/entreprises, y compris employés).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- la constitution et l'étude de mise en place du dossier de crédit ou de prêt ;
- une procédure de calcul automatisé de l'appréciation du risque ;
- la gestion du crédit ou du prêt consenti ;
- l'exécution des obligations légales d'information.

2. *Sur les informations traitées*

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : nom, prénoms, date/lieu de naissance, nationalité, langue parlée, type de client (personne physique, personne morale) ;
- Situation de famille : statut, nom marié ;
- Adresses et coordonnées : adresses (domicile, fiscale), numéros de téléphone, fax, email ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité, ancienneté dans l'emploi ou la profession ;
- Caractéristiques financières : revenus, situation financière, montant des ressources ;
- Données d'identification électronique : profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises) ;
- Autres informations : intérêts, commissions, assurances, garanties, montant des risques.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 30 ans après clôture du compte.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que, conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

En conséquence, elle décide que les informations seront conservées 10 ans à l'issue du contrat, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives décide que les informations nominatives exploitées par Barclays Bank PLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *gestion des crédits* » seront conservées 10 ans à l'issue du contrat.

Le Président,

Michel Sosso